

Community Legal
Education Association



L'Association d'éducation
juridique communautaire

441, rue Main, bureau 301, Winnipeg, Manitoba R3B 1B4
Téléphone: (204) 943-2382 Télécopieur: (204) 943-3600
Courriel: info@communitylegal.mb.ca; www.communitylegal.mb.ca

VICTIMES

LES VICTIMES SONT IMPORTANTES

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les intérêts des victimes doivent être pris en considération. La *Loi* reconnaît que les victimes doivent être tenues au courant et traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il ne soit porté atteinte à leur dignité ou à leur vie privée.

Les victimes doivent recevoir les renseignements nécessaires sur le procès et avoir l'occasion de participer et d'être entendues. Elles doivent également subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents.

CONSIDÉRATIONS POUR LA VICTIME

Les victimes ont le droit de demander et de recevoir des renseignements sur l'identité de l'adolescent qui fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire et sur la nature de celle-ci. Elles ont le droit de consulter certains dossiers d'adolescents, et elles ont voix au chapitre dans le cadre des recommandations communautaires et des groupes consultatifs. On encourage les adolescents à demander pardon et à dédommager les victimes lorsque la situation le permet.

Remarque : Une *sanction extrajudiciaire* est un type de *mesure extrajudiciaire*, c'est-à-dire un moyen autre que le procès utilisé pour traiter le cas d'un adolescent. Les *sanctions extrajudiciaires* sont utilisées lorsque les avertissements, mises en garde et renvois ne sont pas adéquats en raison de la gravité de l'infraction, de la nature ou du nombre des infractions précédentes ou d'autres facteurs aggravants. Une *sanction extrajudiciaire* peut comporter des conditions telles que le service communautaire, la restitution et le counseling.

DÉCLARATION DE LA VICTIME

Une Déclaration de la victime est une déclaration écrite soumise au tribunal par une victime exprimant son point de vue. La victime peut décrire le mal qu'elle a subi et les répercussions de l'acte criminel sur sa vie. Toute personne qui a subi des pertes ou des dommages matériels, corporels ou moraux par suite de la perpétration de l'infraction peut

rédiger une Déclaration de la victime. Si la victime n'est pas en mesure de rédiger la déclaration, un conjoint, un parent proche ou une personne à charge peut rédiger la déclaration en son nom. Les personnes survivant une victime décédée ainsi que les parents d'un enfant victime peuvent également soumettre une déclaration.

SURAMENDE COMPENSATOIRE

Un programme de suramende compensatoire a été mis en place au Manitoba afin d'assister les victimes d'actes criminels. Le montant de la suramende compensatoire a été fixé à 15 % du montant total de l'amende imposée à l'adolescent. Cette suramende est versée aux divers programmes et services provinciaux tels que le Programme d'aide aux victimes d'actes criminels. Le programme fournit une compensation pour le préjudice corporel subi par la victime d'une infraction. Un membre de la famille immédiate d'une victime décédée peut également faire une demande de compensation.

ORDONNANCES DE COMPENSATION ET DE RESTITUTION

La sentence imposée à un adolescent peut comporter l'exigence de verser une somme directement à la victime de l'infraction. Cette somme vise à couvrir les pertes financières ou dommages matériels occasionnés par l'adolescent. Les ordonnances de compensation et de restitution s'inscrivent dans le cadre du principe de réparation du tort causé à la victime et à la collectivité sur lequel repose la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. Ces ordonnances ont également pour objectif d'encourager la prise de responsabilité et l'esprit de responsabilité de l'adolescent face à la victime et la société.

La délivrance d'une ordonnance de restitution imposant une compensation peut être suggérée par un groupe consultatif ou exigée par la Couronne.

ORDONNANCE DE PUBLICATION

Une interdiction de publication interdit la publication des renseignements signalétiques de certaines victimes et de certains témoins afin de protéger leur vie privée. En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, la publication de renseignements signalétiques concernant un enfant ou adolescent qui est témoin ou victime d'une infraction commise par un adolescent est interdite. Le témoin ou la victime d'une infraction commise par un adolescent peut autoriser la publication de ses renseignements signalétiques une fois arrivé à l'âge de 18 ans, ou avant l'âge de 18 ans avec le consentement de ses parents. Les parents d'un enfant ou adolescent décédé qui était la victime ou le témoin d'une infraction perpétrée par un adolescent peuvent autoriser la publication de renseignements identifiant leur enfant.

L'AEJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet.

Nous remercions Jennifer Dunik et Anne Dubouloz-Gislason

© 2014